

ADRESSE

A MM. LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

par le maire d'Issy-l'Evêque, détenu aux prisons du Châtelet de Paris.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

JEAN-FRANÇOIS CARION, curé, maire d'Issy-l'Evêque en Bourgogne, & électeur du département de Saône & Loire, a l'honneur de vous représenter, que les François sujets de la loi, ne peuvent être jugés que par elle.

La loi constitutionnelle des municipalités dit expressément, que *tout citoyen... avant de porter plainte contre les officiers municipaux à raison des délits d'administration, dont il prétendra qu'ils se seront rendus coupables, sera tenu de soumettre cette plainte au directoire du département, qui après avoir pris l'avis du directoire du district, renverra la cause, s'il y a lieu, pardevant les juges qui en devront connoître.*

On accuse le maire d'Issy-l'Evêque d'avoir rédigé un réglement provisoire pour la sûreté, la subsistance & la police d'Issy;

D'avoir établi une garde nationale;

D'avoir fait tenir les foires & marchés anciens du lieu;

D'avoir réparé & élargi les rues;

D'avoir fait faire des corvées, amodié des communes, arrêté du bled pour fournir le grenier commun, & forcé d'en conduire au marché;

D'avoir fait emprifonner des citoyens;

D'avoir reçu des excufes d'eux par écrit;

De leur avoir fait payer des amendes;

D'avoir fait faire une faifie-arrêt entre les mains des décimateurs eccléfiaftiques, pour le paiement de la portion congrue du vicaire, qu'ils refufoient de payer depuis deux ans.

En fuppofant que toutes ces chofes foient vraies, & autant de délits, (ce qu'il n'eft pas queftion ici d'examiner) il eft démontré tant par la nature même de ces faits, tant par toutes les délibérations de la municipalité & de la commune d'Iffy, que par toutes les pieces dépofées entre les mains de meffieurs du comité des rapports, que ces prétendus délits feroient ceux mêmes de la municipalité & de la commune d'Iffy; & que quand on les attribueroit au maire, il ne feroit tenu d'en rendre compte que devant le directoire du département, conformément aux décrets rendus fur la diftinction des pouvoirs adminiftratif & judiciaire, & fur la formation des municipalités.

Le maire d'Iffy-l'Evêque demande d'être jugé fuivant la loi, & il protefte,

1°. Contre la délation illégale de MOLERAT & FRAPPET (1), qui ne pouvoient le dénoncer devant les tribunaux, pour faits de fimple adminiftration.

2°. Contre les plaintes, informations & procédures du

---

(1) *Agens du ci-devant feigneur d'Iffy, M. de Marbeuf, actuellement archevêque de Lyon.*

bailliage d'Autun & du Châtelet de Paris, qui ne pouvoient en connoître qu'autant que la connoiſſance leur en auroit été renvoyée par le directoire du département.

3°. Contre les décrets d'ajournemens perſonnels & de priſe-de-corps lancés par eux illégalement.

4°. Et enfin, contre tous actes, dont le maire d'Iſſy n'a point connoiſſance, & qui auroient eu pour but de le rendre comptable devant les tribunaux, de ſon adminiſtration municipale.

Tous ces actes, ces procédures contre leſquels proteſte le maire d'Iſſy - l'Évêque, ſont radicalement nuls, aux termes mêmes de la loi. Daignez, MESSIEURS, les déclarer tels, par un décret ſolemnel, qui rende en même - tems toute ſon efficacité au pouvoir adminiſtratif, dans lequel réſide & la puiſſance & la liberté du peuple; fixer irrévocablement les limites du pouvoir judiciaire, qui ne peut jamais connoître des délits d'adminiſtration qu'après qu'ils lui auront été légalement renvoyés par le directoire du département..... & ordonner que le maire d'Iſſy-l'Évêque ſoit mis en liberté.

Au châtelet, ce 21 novembre 1790.

CARION, curé, maire du canton d'Iſſy-l'Évêque en Bourgogne, électeur du département de Saône & Loire.

COURTE RÉPONSE AUX PRÉTENDUS DÉLITS DU MAIRE D'ISSY-L'ÉVÊQUE.

Les loix que l'on dit avoir été faites par le maire d'Iſſy,

Sont, 1°. le réglement de la commune, fait par elle dans une aſſemblée générale, le 6 octobre 1789.

2°. *Le partage des terres, & la loi agraire*, c'est-à-dire, l'amodiation de deux communes, les bruyeres & les taupieres, faite par la municipalité.

3°. *La troupe de brigands*, dont on fait *chef* le curé d'Issy, c'est *la garde nationale* établie par la commune, le 6 octobre.

4°. *Les corvées*, ce sont les journées données volontairement par les habitans, pour réparer les rues d'Issy.

5°. *La violation des clôtures, & l'usurpation des propriétés*, c'est l'élargissement nécessaire de quelques rues, où la municipalité a fait démolir un mur de clôture, & arracher quelques haies.

6°. *Le prétendu pillage des bleds*, c'est le bled que le comité a fait conduire au marché, ou déposer dans le grenier commun, & dont le prix a été remboursé aux marchands.

7°. *Les octrois établis & perçus*, c'étoit une cotisation que la commune avoit consentie de payer pour subvenir aux frais du bon ordre, & qui n'a point été payée, jusqu'à ce jour, faute d'autorisation nécessaire.

8°. *Les actes du pouvoir judiciaire, faits par le maire d'Issy*, c'est une saisie-arrêt que le comité municipal a fait faire par un huissier de la justice, pour le paiement de la portion congrue du vicaire, entre les mains des décimateurs.

CARION, *curé, maire d'Issy-l'Évêque.*

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois. 1790.